

**LEGISLATIVE ASSEMBLY  
OF  
YUKON**

First Session of the  
Thirty-fifth Legislative Assembly

**ASSEMBLÉE  
LÉGISLATIVE DU  
YUKON**

Première session de la  
Trente-cinquième Assemblée  
législative

**BILL NO. 3**

**ACT TO AMEND THE ASSESSMENT  
AND TAXATION ACT AND THE  
MUNICIPAL ACT (2021)**

**PROJET DE LOI N° 3**

**LOI DE 2021 MODIFIANT LA LOI  
SUR L'ÉVALUATION ET LA  
TAXATION ET LA LOI SUR LES  
MUNICIPALITÉS**

First Reading:

Second Reading:

Committee of the Whole:

Third Reading:

Assented to:

Première lecture :

Deuxième lecture :

Comité plénier :

Troisième lecture :

Date de sanction :

# ACT TO AMEND THE ASSESSMENT AND TAXATION ACT AND THE MUNICIPAL ACT (2021)

# LOI DE 2021 MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉVALUATION ET LA TAXATION ET LA LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

## EXPLANATORY NOTE

This enactment amends the *Assessment and Taxation Act* and the *Municipal Act* to provide for a retrofitting buildings program for retrofitting buildings to increase their energy efficiency as local improvements under the *Assessment and Taxation Act*, and specifically to:

- authorize regulations respecting the construction of local improvements, prescribing a program as a retrofitting buildings program or setting out retrofitting buildings program agreement contents;
- enable municipalities and the Government of the Yukon to enter into a retrofitting buildings program agreement;
- enable the Government of the Yukon to construct a local improvement under the retrofitting buildings program in any municipality that is a party to a retrofitting buildings program agreement;
- require the Minister or delegate to determine the amount to be levied as a local improvement tax in respect of a building retrofit constructed by the Government of Yukon and inform the municipality of the amounts to be levied and the properties to which they apply;
- consider amounts of local improvement tax levied as a tax levied by the municipality on the properties to which the amounts apply require the municipality to collect the tax as if imposed by bylaw and remit it to the Government of Yukon;
- require municipalities to give the Minister information for the purposes of negotiating or implementing a retrofitting buildings program agreement within the municipality.

## NOTE EXPLICATIVE

Le présent texte modifie la *Loi sur l'évaluation et la taxation* et la *Loi sur les municipalités* afin de prévoir un programme de rénovation des bâtiments visant à augmenter leur efficacité énergétique à titre d'améliorations locales en vertu de la *Loi sur l'évaluation et la taxation*, et plus particulièrement pour :

- autoriser la prise de règlements pour ce qui suit : la construction d'améliorations locales, la désignation d'un programme en tant que programme de rénovation des bâtiments ou la détermination du contenu d'une entente sur un programme de rénovation des bâtiments;
- permettre aux municipalités et au gouvernement du Yukon de conclure une entente sur un programme de rénovation des bâtiments;
- permettre au gouvernement du Yukon de construire une amélioration locale dans le cadre du programme de rénovation des bâtiments dans une municipalité qui est partie à une entente sur un programme de rénovation des bâtiments;
- exiger que le ministre ou son mandataire fixe le montant à prélever à titre de taxe d'amélioration locale à l'égard d'une rénovation de bâtiment construite par le gouvernement du Yukon et informer la municipalité des montants à prélever et des biens auxquels ils s'appliquent;
- faire en sorte que les montants de la taxe sur les améliorations locales prélevés soient réputés constituer une taxe imposée par la municipalité à l'égard des biens réels auxquels s'appliquent les montants, exiger que la municipalité perçoive la taxe comme si elle l'avait imposée par arrêté et la remettre au gouvernement du Yukon;
- exiger des municipalités qu'elles fournissent au ministre les renseignements demandés afin de négocier ou mettre en œuvre une entente sur un programme de rénovation des bâtiments dans la municipalité.

## BILL NO. 3

Thirty-fifth Legislative Assembly

First Session

### ACT TO AMEND THE ASSESSMENT AND TAXATION ACT AND THE MUNICIPAL ACT (2021)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

#### PART 1

##### ASSESSMENT AND TAXATION ACT

*Assessment and Taxation Act* amended

1 This Part amends the *Assessment and Taxation Act*.

Section 1 amended

2 In section 1

(a) in the definition "local improvement", the following paragraph is added immediately after paragraph (e.01):

(e.02) retrofitting a building,

(b) the following definition is added in alphabetical order:

"retrofitting a building" means construction on a building under a prescribed program for retrofitting buildings to increase their energy efficiency; « *rénovation d'un bâtiment* »

Section 55 amended

3 In subsection 55(4), the expression "or 271.11(1)" is added immediately after

## PROJET DE LOI N° 3

Trente-cinquième Assemblée  
législative

Première session

### LOI DE 2021 MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉVALUATION ET LA TAXATION ET LA LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

#### PARTIE 1

##### LOI SUR L'ÉVALUATION ET LA TAXATION

Modification de la *Loi sur l'évaluation et la taxation*

1 La présente partie modifie la *Loi sur l'évaluation et la taxation*.

Modification de l'article 1

2 L'article 1 est modifié comme suit :

a) dans la définition d'« amélioration locale », l'alinéa qui suit est inséré après l'alinéa e.01) :

e.02) rénovation d'un bâtiment;

b) la définition qui suit est insérée par ordre alphabétique :

« rénovation d'un bâtiment » Les travaux de construction sur un bâtiment dans le cadre d'un programme désigné pour rénover des bâtiments afin d'augmenter l'efficacité énergétique de ces derniers. "*retrofitting a building*"

Modification de l'article 55

3 Au paragraphe 55(4), l'expression « ou 271.11(1) » est ajoutée après

the expression "271.04(1)".

#### Section 57 amended

**4 In subsection 57(2), the expression "this section" is replaced with the expression "this section and section 57.01".**

#### Section 57.01 added

**5 The following section is added after section 57:**

Construction of local improvements

57.01(1) The Minister may directly or indirectly provide, in whole or in part, for the construction of local improvements in accordance with any regulations.

(2) The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) respecting the construction of local improvements; or

(b) prescribing a program as a retrofitting buildings program.

(3) A regulation under subsection (2) may delegate any of the following matters to, or confer a discretion in respect of any of the following matters on, a person:

(a) the authority to specify the types of, or criteria to be met by, retrofits that may be constructed under a retrofitting buildings program;

(b) any matter respecting the administration of a retrofitting buildings program.

#### Section 67 amended

**6 In subsection 67(1.01), the expression "or 271.11(1)" is added immediately after the expression**

l'expression « 271.04(1) ».

#### Modification de l'article 57

**4 Au paragraphe 57(2), l'expression « et à l'article 57.01 » est ajoutée après l'expression « Au présent article ».**

#### Ajout de l'article 57.01

**5 L'article qui suit est ajouté après l'article 57 :**

Construction d'améliorations locales

57.01(1) Le ministre peut assurer directement ou indirectement la totalité ou une partie de la construction d'améliorations locales conformément à tout règlement.

(2) La commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) régir la construction d'améliorations locales;

b) désigner un programme en tant que programme de rénovation des bâtiments.

(3) Un règlement pris en vertu du paragraphe (2) peut déléguer l'une ou l'autre des questions suivantes à une personne ou lui conférer un pouvoir discrétionnaire à l'égard de l'une ou l'autre de ces questions :

(a) le pouvoir de préciser les types de rénovations qui peuvent être construites dans le cadre d'un programme de rénovation des bâtiments, ou les critères auxquels elles doivent satisfaire;

(b) toute question concernant la gestion d'un programme de rénovation des bâtiments.

#### Modification de l'article 67

**6 Au paragraphe 67(1.01), l'expression « ou du paragraphe 271.11(1) » est ajoutée après l'expression « 271.04(1) ».**

"271.04(1)".

## PART 2

### MUNICIPAL ACT

#### *Municipal Act* amended

**7 This Part amends the *Municipal Act*.**

#### Section 271.01 amended

**8 In subsection 271.01(2), the expression "Subsections 246(1) and" is replaced with the expression "Paragraph 246(b), subsection".**

#### Section 271.07 amended

**9 In section 271.07, the expression "Without limiting the generality of section 13, the" is replaced with the expression "The".**

#### Part 6, Division 3.02 added

**10 In Part 6, the following Division is added after Division 3.01:**

#### DIVISION 3.02

#### RETROFITTING BUILDINGS PROGRAM

#### Interpretation

271.08(1) In this Division

"construct", in relation to a local improvement described in paragraph (e.02) of the definition "local improvement" in section 1 of the *Assessment and Taxation Act*, includes directly or indirectly providing, in whole or in part, for construction in relation to a building for its retrofitting to increase its energy efficiency; « *construire* »

"Government" means the Government

## PARTIE 2

### LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

#### Modification de la *Loi sur les municipalités*

**7 La présente partie modifie la *Loi sur les municipalités*.**

#### Modification de l'article 271.01

**8 Au paragraphe 271.01(2), l'expression « Les paragraphes 246(1) et » est remplacée par l'expression « L'alinéa 246b), le paragraphe ».**

#### Modification de l'article 271.07

**9 À l'article 271.07, l'expression « Sans qu'il soit porté atteinte à la portée générale de l'article 13, le » est remplacée par l'expression « Le ».**

#### Ajout de la partie 6, section 3.02

**10 À la partie 6, la section qui suit est ajoutée après la section 3.01 :**

#### SECTION 3.02

#### PROGRAMME DE RÉNOVATION DES BÂTIMENTS

#### Définitions

271.08 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« construire » En ce qui concerne une amélioration locale décrite à l'alinéa e.02) de la définition d'« amélioration locale » à l'article 1 de la *Loi sur l'évaluation et la taxation*, comprend le fait d'assurer directement ou indirectement la totalité ou une partie de la construction portant sur la rénovation d'un bâtiment en vue de sa rénovation afin d'augmenter son efficacité énergétique. "*construct*"

of the Yukon; « *gouvernement* »

“retrofitting buildings program” means a prescribed program for retrofitting buildings to increase their energy efficiency as local improvements under the *Assessment and Taxation Act*; « *programme de rénovation des bâtiments* »

“retrofitting buildings program agreement” means an agreement under subsection 271.09(1). « *entente sur un programme de rénovation des bâtiments* »

(2) Section 246, subsection 252(1) and Division 3 do not apply in respect of a local improvement constructed under the retrofitting buildings program.

#### Retrofitting buildings program agreement

271.09(1) A municipality and the Government may agree in writing to make the retrofitting buildings program available in the municipality.

(2) A retrofitting buildings program agreement may include any term or condition other than one that is inconsistent with this Act, the regulations or any other enactment.

#### Government may construct

271.10(1) The Government may construct a local improvement under the retrofitting buildings program in any municipality that is a party to a retrofitting buildings program agreement, and, if the Government does so, the Minister or the Minister’s delegate must

(a) annually determine each amount that is to be levied in respect of the local improvement as a local improvement tax on a real property in

« entente sur un programme de rénovation des bâtiments » Une entente en vertu du paragraphe 271.09(1). “*retrofitting buildings program agreement*”

« *gouvernement* » Le gouvernement du Yukon. “*Government*”

« programme de rénovation des bâtiments » Un programme désigné de rénovation des bâtiments dans le but d'augmenter leur efficacité énergétique à titre d'améliorations locales en vertu de la *Loi sur l'évaluation et la taxation*. “*retrofitting buildings program*”

(2) L'article 246, le paragraphe 252(1) et la section 3 ne s'appliquent pas à une amélioration locale construite dans le cadre du programme de rénovation des bâtiments.

#### Entente sur un programme de rénovation des bâtiments

271.09(1) Une municipalité et le gouvernement peuvent convenir par écrit de rendre le programme de rénovation des bâtiments disponible dans la municipalité.

(2) Une entente sur un programme de rénovation des bâtiments peut contenir toute modalité qui n'est pas incompatible avec la présente loi, un règlement ou un autre texte législatif.

#### Construction par le gouvernement

271.10(1) Le gouvernement peut construire une amélioration locale dans le cadre du programme de rénovation des bâtiments dans une municipalité qui est partie à une entente sur un programme de rénovation des bâtiments, et, s'il le fait, le ministre ou son mandataire :

a) d'une part, fixe annuellement le montant de chaque prélèvement relativement à l'amélioration locale à titre de taxe d'amélioration locale à l'égard d'un bien réel dans la

the municipality; and

(b) before April 15 in each year, inform the municipality of those amounts and the properties to which they apply.

(2) Section 57 of the *Assessment and Taxation Act* and any regulations made under that section apply, with the necessary modifications, to

(a) the construction of a local improvement under this section; and

(b) the determination under paragraph (1)(a) of the amounts to be levied in respect of the local improvement and the properties to which they apply.

Levy is municipal tax

271.11(1) Each amount determined under paragraph 271.10(1)(a) in respect of a local improvement in a municipality is, for the purposes of this Act and the *Assessment and Taxation Act*, considered to be a tax levied by the municipality on the property to which the amount applies.

(2) If the effect of subsection (1) is that a municipality is considered to have levied a tax, the municipality must collect the tax as though it had imposed the tax by bylaw.

(3) A municipality's obligation under subsection (2) to collect an amount is affected neither by the expiry or termination of the relevant retrofitting buildings program agreement nor by any measure the Government takes under paragraph 271.12(2)(b).

Municipality to remit

271.12(1) Despite any other provision of this Act or of the *Assessment and Taxation Act*, each amount that a

municipalité;

b) d'autre part, avant le 15 avril de chaque année, informe la municipalité de ces montants et des biens auxquels ils s'appliquent.

(2) L'article 57 de la *Loi sur l'évaluation et la taxation* et tout règlement pris en vertu de cet article s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à ce qui suit :

a) la construction d'une amélioration locale en vertu du présent article;

b) la détermination en vertu de l'alinéa (1)a) des montants des prélèvements relativement à l'amélioration locale et des biens réels visés.

Prélèvement assimilé à une taxe municipale

271.11(1) Chaque montant fixé en vertu de l'alinéa 271.10(1)a) relativement à une amélioration locale dans une municipalité est, pour l'application de la présente loi et de la *Loi sur l'évaluation et la taxation*, réputé constituer une taxe imposée par la municipalité à l'égard du bien réel auquel s'applique le montant.

(2) Si le paragraphe (1) a pour effet qu'une municipalité est réputée avoir prélevé une taxe, la municipalité doit percevoir la taxe comme si elle avait imposé la taxe par arrêté.

(3) L'expiration ou la fin de l'entente sur un programme de rénovation des bâtiments ou une mesure prise par le gouvernement en vertu de l'alinéa 271.12(2)b) n'ont aucun effet sur l'obligation d'une municipalité de percevoir une somme en vertu du paragraphe (2).

Remise par la municipalité

271.12(1) Malgré toute autre disposition de la présente loi ou de la *Loi sur l'évaluation et la taxation*, chaque somme

municipality collects as a tax levied under subsection 271.11(1)

(a) must, together with all other such amounts, be segregated from the municipality's other revenues; and

(b) must be remitted by the municipality to the Government no later than

(i) if the municipality collects the amount before July 2 in the year in which the tax is levied, July 15 in the year, or

(ii) in any other case, the 30th day after the municipality collects the amount.

(2) If a municipality fails to remit an amount to the Government as required by paragraph (1)(b)

(a) the unremitted amount is a debt due and owing to the Government by the municipality; and

(b) until the municipality pays the debt in full the Government may, despite anything in the relevant retrofitting buildings program agreement, modify, limit or suspend the availability of the retrofitting buildings program in the municipality.

#### Municipality to provide information

271.13 A municipality must give the Minister any information that the Minister requests for the purposes of negotiating or implementing a retrofitting buildings program agreement with the municipality or for any related purpose under this Division.

#### Regulations

271.14(1) The Commissioner in Executive Council may make any regulations

perçue par une municipalité à titre de taxe imposée en vertu du paragraphe 271.11(1) doit, à la fois :

a) être, de même que les autres sommes perçues à ce titre, séparée des autres revenus de la municipalité;

b) être remise au gouvernement par la municipalité au plus tard :

(i) si la municipalité perçoit la somme avant le 2 juillet de l'année d'imposition de la taxe, le 15 juillet de cette année,

(ii) le 30<sup>e</sup> jour suivant la perception de la somme par la municipalité dans les autres cas.

(2) Si une municipalité omet de remettre une somme au gouvernement comme l'exige l'alinéa (1)b) :

a) la somme non remise constitue une créance du gouvernement à l'encontre de la municipalité;

b) tant que la municipalité n'a pas acquitté la totalité de la créance, le gouvernement peut, malgré toute stipulation dans une entente sur un programme de rénovation des bâtiments applicable, modifier, limiter ou suspendre l'accès à ce programme dans la municipalité.

#### Obligation de fournir des renseignements

271.13 Une municipalité doit fournir au ministre les renseignements qu'il demande afin de négocier ou mettre en œuvre une entente sur un programme de rénovation des bâtiments avec la municipalité ou à toute autre fin sous le régime de la présente section.

#### Pouvoirs réglementaires

271.14(1) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements qu'il



considered necessary or advisable for the implementation of this Division, including regulations

(a) prescribing a program as a retrofitting buildings program; or

(b) setting out what must or must not be included in retrofitting buildings program agreements.

(2) A regulation under subsection (1) may delegate any of the following matters to, or confer a discretion in respect of any of the following matters on, a person:

(a) the authority to specify the types of, or criteria to be met by, retrofits that may be constructed under a retrofitting buildings program;

(b) any matter respecting the administration of a retrofitting buildings program.

### **PART 3**

#### **COMING INTO FORCE**

##### **Coming into force**

**11 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.**

---

estime nécessaires ou souhaitables à l'application de la présente section, y compris des règlements pour :

a) désigner un programme à titre de programme de rénovation des bâtiments;

b) déterminer ce qui doit faire partie ou non des ententes sur les programmes de rénovation des bâtiments.

(2) Un règlement pris en vertu du paragraphe (1) peut déléguer l'une ou l'autre des questions suivantes à une personne ou lui conférer un pouvoir discrétionnaire à leur égard :

a) le pouvoir de préciser les types de rénovations qui peuvent être construites dans le cadre d'un programme de rénovation des bâtiments ou les critères auxquels elles doivent satisfaire;

b) toute question concernant la gestion d'un programme de rénovation des bâtiments.

### **PARTIE 3**

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

##### **Entrée en vigueur**

**11 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.**

---